

FICHE PRATIQUE N°17

La structuration de la certification professionnelle RNCP en blocs de compétences (BC)

Thématique(s) principale(s) :	Blocs de compétences	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	☒ RNCP - répertoire national ☐ RS - répertoire spécifique		
Procédure(s) d'enregistrement :	☒ Au nom de l'Etat ☒ Sur demande		

1. La définition des blocs de compétences

Les blocs de compétences sont définis à l'article L. 6113-1 du code du travail qui dispose que « *Les certifications professionnelles sont constituées de blocs de compétences, ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées.* »

Cette courte définition pose plusieurs principes structurants :

- les blocs de compétences sont des parties d'une certification professionnelle enregistrée au RNCP ; leur existence juridique est conditionnée à la validité de la certification professionnelle dont ils découlent. Il est déconseillé d'afficher des formations comportant des blocs de compétences en dehors de l'enregistrement d'une certification professionnelle au RNCP ;
- une certification professionnelle doit, sauf exceptions (et notamment hors professions réglementées), être structurée en blocs de compétences ;
- un bloc de compétences est constitué exclusivement de compétences professionnelles car il découle d'une certification professionnelle ;
- la finalité d'un bloc de compétences est de contribuer à l'exercice autonome d'une activité professionnelle, il doit donc être clairement rattachable dans son objet à une ou plusieurs activités professionnelles ;
- il doit être un ensemble cohérent et homogène de compétences pour répondre à cette finalité d'exercice de l'activité ;
- l'exercice autonome de l'activité professionnelle implique la complétude des compétences nécessaires à sa mise en œuvre ;
- les blocs de compétences doivent pouvoir faire l'objet d'une évaluation ; ils doivent donc être associés à des modalités et critères d'évaluation permettant de certifier individuellement la maîtrise des compétences le constituant.

A l'issue de la réussite de l'évaluation, un bloc de compétences doit pouvoir être validé et délivré à son titulaire et il dispose d'un numéro d'enregistrement RNCP propre.

Il est également entendu que les blocs de compétences :

- doivent être conçus pour avoir une utilité sociale en étant porteur de signaux d'employabilité lisibles sur le marché du travail ;
- représentent une modalité d'accès progressif à la qualification, dans le cadre d'un parcours de formation ou d'un processus de VAE, ou d'une combinaison de ces modalités d'accès ;
- peuvent permettre, en cas d'échec à la validation de la certification professionnelle dans son intégralité, de certifier des compétences rattachables à des activités professionnelles faisant sens sur le marché du travail et ainsi faciliter une employabilité pour le candidat (sauf si l'accès au métier est conditionné à la détention de l'ensemble de la certification). C'est, a fortiori, le cas dans un parcours

de VAE en cas de validation partielle par le jury d'examen, disposition qui existait avant la création des blocs de compétences. Cette antériorité montre d'ailleurs, de manière assez nette, la filiation entre la VAE et la notion de blocs de compétences, filiation dont le séquençage met en lumière la logique commune d'articulation entre les activités professionnelles et les référentiels des certifications professionnelles.

Ils peuvent aussi, via une logique de mobilisation autonome, sans viser l'acquisition de la certification professionnelle globale, permettre :

- d'assurer le maintien et l'actualisation des compétences de professionnels disposant déjà de la qualification ;
- une mobilité professionnelle vers un métier connexe en couvrant les compétences manquantes.

Dans ce dernier cas de figure, le certificateur et ses partenaires devront prêter une attention particulière au ciblage des publics et à la fixation des prérequis, pour s'assurer de la pertinence de la mobilisation autonome.

Du point de vue de l'usager, un bloc de compétences est acquis à vie. Cependant, le certificateur peut faire évoluer sa certification professionnelle quand les conditions d'exercice des activités changent ou évoluent. Dans ce contexte, au même titre que la durée de validité de la certification professionnelle, la durée de validité du bloc de compétences, dans le cadre d'un parcours d'acquisition de la certification professionnelle, doit être explicite et transparente sous réserve des évolutions des compétences constatées par l'analyse des situations de travail. En effet, une personne ayant validé un bloc de compétences doit pouvoir opérer un choix éclairé sur la suite de son parcours d'obtention de la certification professionnelle dans sa totalité, que ce soit par la VAE ou par la formation.

Il est donc important pour les personnes n'ayant pas validé tous les blocs de compétences d'une certification professionnelle d'avoir accès à un système de traçabilité des blocs de compétences acquis.

Enfin, il est aussi utile de rappeler qu'un bloc de compétences ne se confond pas avec un module de formation et ne fait pas référence à un contenu de formation.

2. La structuration en blocs de compétences

La « contribution » à une activité professionnelle, mentionnée dans la définition, signifie qu'un bloc de compétences peut ne pas totalement se confondre avec le périmètre d'une activité professionnelle. Dans ce contexte, l'existence de blocs de compétences composés uniquement de compétences transversales est possible, mais sous réserve que la dimension professionnelle de ces compétences soit établie en lien avec les activités découlant du référentiel d'activités.

Ainsi, la structuration en blocs de compétences ne se confond pas nécessairement avec le référentiel d'activités qui comporte souvent un niveau de description plus fin dans la mesure où :

- un référentiel d'activités identifie toutes les activités nécessaires à l'exercice de l'emploi type ;
- un bloc de compétences est associé à une ou à plusieurs activités dont l'exercice autonome prend sens au regard du marché du travail.

L'équilibre de cette structuration est aussi un élément à prendre en compte. Ainsi, une structuration qui comporterait un bloc de compétences regroupant la grande majorité des compétences de la certification revient à rendre la logique de modularisation des blocs de compétences inopérante.

3. Les certifications avec des blocs de compétences « optionnels »

Quand bien même il est possible de prévoir des blocs de compétences optionnels, ceux-ci doivent alors nécessairement répondre à des caractéristiques communes.

Ainsi le schéma d'une certification élaborée avec un schéma en bloc de compétences optionnel :

- doit comporter un cœur de blocs de compétences « tronc commun » qui constitue la part majeure des compétences de la certification ;
- doit avoir au moins deux blocs de compétences optionnels, afin qu'ils constituent une alternative avec un autre bloc de compétences optionnel (un seul bloc isolé relève d'une certification autonome qui peut être enregistrée au répertoire spécifique) ;
- vise à permettre une logique de spécialisation cohérente avec l'objet de la certification ;
- doit être limité en nombre d'options, afin de ne pas faire perdre la lisibilité d'ensemble de la certification professionnelle.

Ainsi, les blocs de compétences optionnels doivent être constitués de compétences professionnelles différenciantes du tronc commun, prenant sens dans un contexte d'emploi donné et ne faisant pas l'objet uniquement de connaissances complémentaires.

À l'occasion de la demande d'enregistrement, le demandeur devra justifier de l'insertion de chacune des options pour permettre d'apprécier la bonne adéquation de chacune d'entre elles aux besoins en compétences du marché du travail.

4. Les prérequis associés aux blocs de compétences

Les prérequis à l'entrée en formation ou en amont de la délivrance du bloc de compétences sont, par défaut, ceux de la certification professionnelle dans son ensemble. Certains blocs de compétences peuvent être conditionnés à des prérequis spécifiques à l'entrée en formation ou en amont de la délivrance du bloc de compétences, notamment :

- l'obtention préalable d'un ou plusieurs autres blocs de compétences de la certification.
- la détention d'une habilitation réglementaire découlant des activités exercées au titre du bloc de compétences (ou à l'inverse son absence si les activités concernées relèvent d'un autre bloc de compétences de la certification professionnelle) ;
- ou plus généralement de prérequis en matière de compétences et/ou d'expérience professionnelle de nature à garantir des chances raisonnables de réussite aux évaluations ou à garantir l'exercice autonome de l'activité professionnelle.

Ces prérequis spécifiques sont à préciser, le cas échéant, à l'occasion des demandes d'enregistrement dans le RNCP ou à actualiser dans la description des fiches.

5. L'évaluation des blocs de compétences et leur articulation avec l'évaluation globale

Les blocs de compétences, en tant qu'objets certifiants autonomes et parties d'une certification professionnelle portent plusieurs finalités :

- leur évaluation relève d'un processus certifiant autonome qui doit, en lui-même, apporter les garanties procédurales adéquates ;
- développer la logique de parcours d'acquisition des compétences par étapes, en combinant éventuellement plusieurs modalités (formation, VAE...), en visant une certification professionnelle ;
- ils contribuent substantiellement à l'évaluation de l'obtention totale de la certification professionnelle.

Il est parfois matériellement complexe d'assurer que le jury de la certification professionnelle soit aussi celui de l'évaluation des blocs de compétences, notamment en raison du temps important qui peut séparer les différentes sessions d'évaluation. Dans ce cadre, l'évaluation du bloc de compétences doit se faire via un jury de certification spécifique qui n'a pas nécessairement la même composition que le jury de la certification professionnelle mais qui doit respecter les attendus d'un jury de certification professionnelle. Cette garantie procédurale est d'autant plus nécessaire quand la certification professionnelle s'acquiert par la seule somme des blocs de compétences.

Un autre schéma pertinent peut consister à prévoir une évaluation finale qui intervient après la validation des blocs de compétences. Ce cas de figure présente cependant un inconvénient majeur puisqu'un candidat peut potentiellement avoir validé tous les blocs de compétences et ne pas se voir délivrer la certification professionnelle en cas d'échec à l'évaluation finale. L'objectif de l'évaluation finale doit donc être clairement déterminé et se justifier :

- soit lorsque les blocs de compétences ne comportent pas l'ensemble des compétences du référentiel de compétences ;
- soit parce que le jury mesure la maîtrise coordonnée de compétences relevant de plusieurs blocs de compétences ou que les compétences évaluées nécessitent la maîtrise préalable de compétences relevant de plusieurs blocs de compétences. La modalité d'évaluation la plus adéquate pour cette évaluation réside naturellement dans un entretien avec le jury qui peut porter sur un mémoire d'études ou la restitution d'expériences vécues en milieu professionnel et en lien avec les compétences de la certification professionnelle visée.